



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 3 novembre 2022
(OR. en)**

14306/22

**AGRI 604
AGRIFIN 128
AGRIORG 116
AGRISTR 80
DELACTION 202**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 octobre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 7613 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 31.10.2022 modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2022/127 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 7613 final.

p.j.: C(2022) 7613 final



Bruxelles, le 31.10.2022
C(2022) 7613 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 31.10.2022

modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2022/127 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué (UE) 2022/1408 de la Commission¹ modifie le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune² afin de permettre aux États membres de verser des avances en ce qui concerne les interventions visées au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques dans le cadre de la politique agricole commune³.

En vertu de l'article 44, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2116, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués complétant ledit règlement en fixant des conditions particulières pour le paiement des avances, pour garantir la cohérence et la non-discrimination.

Afin de garantir une utilisation appropriée des avances relatives aux fonds de l'Union par les bénéficiaires mettant en œuvre les interventions visées au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115, le paiement des avances prévu à l'article 44, paragraphe 3 *bis*, du règlement (UE) 2021/2116 devrait être soumis à des conditions particulières sous la forme de pourcentages maximaux des dépenses prévues et de l'obligation pour les bénéficiaires de constituer une garantie. Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission complétant le règlement (UE) 2021/2116⁴ conformément à l'article 44, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2116, afin de fixer ces conditions particulières et d'adapter en conséquence les dispositions relatives aux garanties.

En outre, en ce qui concerne les paiements d'aide au titre des programmes apicoles établis conformément à l'article 55 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles⁵, les règles actuelles relatives au fait générateur du taux de change cessent de s'appliquer à la fin de l'année 2022. Par souci de continuité, il convient de modifier le règlement (UE) 2022/127 afin de maintenir comme fait générateur la date du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

¹ Règlement délégué (UE) 2022/1408 de la Commission du 16 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le versement d'avances pour certaines interventions et mesures de soutien prévues par les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 216 du 19.8.2022, p. 1).

² Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

³ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

⁴ Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95).

⁵ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

L'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/127 renvoie erronément à l'article 27, alors qu'il devrait plutôt faire référence à l'article 26 dudit règlement. Il y a lieu de corriger la référence.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Des consultations, faisant intervenir des experts des 27 États membres, ont été menées dans le cadre des réunions du groupe d'experts établi en vertu du règlement (UE) 2021/2116, en particulier au cours des réunions du 15 février, du 22 mars et du 13 septembre 2022. Ces réunions ont permis à la Commission de présenter ses idées en ce qui concerne le champ d'application de l'acte délégué et les propositions de modification du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission, ainsi que de procéder à un échange de vues avec les experts. À la suite de la consultation publique de quatre semaines, la Commission a reçu trois observations de la part des parties prenantes et des citoyens. Ces observations concernant soit des questions d'interprétation juridique, soit des questions déjà résolues dans l'acte juridique proposé, soit des questions qui ne sont pas couvertes par le texte juridique, l'acte délégué reste donc inchangé.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué modifie et corrige le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission en ajoutant un chapitre supplémentaire audit règlement afin de fixer des conditions spécifiques pour les avances visées à l'article 44, paragraphe 3 *bis*, du règlement (UE) 2021/2116 et d'adapter les dispositions relatives aux garanties figurant au chapitre IV dudit règlement. L'acte délégué modifie en outre le règlement (UE) 2022/127 afin de maintenir le fait générateur actuel pour les programmes apicoles et de corriger une référence erronée.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 31.10.2022

modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2022/127 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013¹, et notamment son article 44, paragraphe 5, son article 64, paragraphe 3, point d), et son article 94, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission² complète le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro.
- (2) Conformément à l'article 44, paragraphe 3 *bis*, du règlement (UE) 2021/2116, les États membres peuvent décider de verser des avances aux bénéficiaires en ce qui concerne les interventions visées au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil³ et en ce qui concerne les mesures régulant ou soutenant les marchés agricoles. Afin d'assurer un paiement des avances cohérent et non discriminatoire et de garantir la protection des fonds de l'Union, il convient de fixer des conditions particulières pour le paiement des avances sous la forme de pourcentages maximaux des dépenses prévues et l'obligation pour les bénéficiaires de constituer une garantie.
- (3) En outre, les dispositions relatives aux garanties figurant au chapitre IV du règlement délégué (UE) 2022/127 devraient être adaptées pour tenir compte de ces conditions particulières.
- (4) A l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/127, la référence à l'article 27 est inexacte et devrait être remplacée par une référence à l'article 26 dudit règlement.
- (5) En ce qui concerne les paiements d'aide au titre des programmes agricoles effectués conformément à l'article 55 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen

¹ JO L 435 du 6.12.2021, p. 187.

² Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95).

³ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

et du Conseil⁴, il convient d'assurer la continuité en maintenant le fait générateur actuellement applicable pour le taux de change.

- (6) Il convient, dès lors, de modifier et de rectifier le règlement délégué (UE) 2022/127 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2022/127

Le règlement délégué (UE) 2022/127 est modifié comme suit:

- (1) le chapitre III *bis* ci-après est inséré:

«CHAPITRE III *bis*

Conditions spécifiques pour le paiement des avances

Article 15 bis

Conditions spécifiques applicables au paiement des avances visées à l'article 44, paragraphe 3 *bis*, du règlement (UE) 2021/2116

1. Le paiement des avances visées à l'article 44, paragraphe 3 *bis*, du règlement (UE) 2021/2116 ne dépasse pas 80 % des dépenses prévues du programme opérationnel approuvé ou, le cas échéant, des interventions visées aux articles 55 et 58 du règlement (UE) 2021/2115.

2. Le paiement des avances visées au paragraphe 1 est subordonné à la constitution d'une garantie au moins équivalente au montant de l'avance.»;

- (2) l'article 27 est remplacé par le texte suivant:

«Article 27

Champ d'application

La présente section s'applique dans les cas où une réglementation spécifique de l'Union prévoit qu'un montant peut être avancé avant qu'une obligation fixée pour obtenir une aide ou un avantage n'ait été remplie.»;

- (3) à l'article 28, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. La demande de libération de la garantie relative aux avances est accompagnée des pièces justificatives prouvant le droit à l'octroi définitif du montant avancé ou que l'avance a été remboursée, augmentée du pourcentage prévu dans la réglementation spécifique de l'Union.»;

- (4) l'article 31 *bis* suivant est inséré:

«Article 31 *bis*

⁴ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Programmes apicoles

Pour les montants versés en tant qu'aide au titre des programmes apicoles conformément à l'article 55 du règlement (UE) n° 1308/2013, le fait générateur du taux de change est le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.»

Article 2

Rectification du règlement délégué (UE) 2022/127

À l'article 24, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2022/127, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«4. Si l'obligation est satisfaite en temps utile et que la présentation de la preuve de l'exécution est soumise à un délai déterminé, la garantie couvrant cette obligation est acquise pour chaque jour de calendrier de dépassement du délai, selon la formule $0,2/\text{délai}$ imparti en jours et en tenant compte de l'article 26.»

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31.10.2022

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN